

STATUTS DU SYNDICAT UNIFIÉ – UNSA

Adoptés lors du congrès du 17 novembre 2020

CHAPITRE I – PRÉAMBULE

Article 1 - Constitution du Syndicat

Conformément aux articles L 2131-1 et suivants du Code du Travail, il est fondé un syndicat professionnel entre tous les salariés exerçant leurs activités professionnelles dans les entités juridiques suivantes :

- Les Caisses d'épargne et les autres entreprises de la branche Caisse d'épargne
- Les entreprises du Groupe BPCE dont le syndicat ou la section syndicale souhaiterait adhérer aux présents statuts.

Ce syndicat prend pour nom « Syndicat Unifié-Unsa » et pour sigle « SU-UNSA ». Son siège social est. Situé 23 rue du Départ 75014 PARIS. Il poursuit sans discontinuité de temps et d'actions l'activité statutaire du « SYNDICAT UNIFIÉ ».

Article 1 bis – Adhérents

Peuvent adhérer :

- les salariés de ces entités
- les retraités de ces entités
- les anciens salariés n'ayant pas repris une activité professionnelle (assimilés retraités)

Article 2 – Objet

Le Syndicat Unifié-Unsa a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, professionnels et économiques, tant collectifs qu'individuels de ses membres. Par sa nature et sa composition, le Syndicat Unifié-Unsa, appelé à rassembler des personnes d'opinions diverses, doit maintenir l'esprit unitaire ayant présidé à sa création.

Article 3 - Engagement interprofessionnel

L'expression de l'action syndicale la plus large ne pouvant se satisfaire d'initiatives prises au sein d'une entreprise ou d'une branche professionnelle, le Syndicat Unifié-Unsa adhère à un groupement interprofessionnel de syndicats autonomes, correspondant aux valeurs que lui-même défend, en phase avec son histoire et ses actions. Le choix de ce groupement fait l'objet d'une décision de congrès.

CHAPITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'entité de base du Syndicat Unifié-Unsa est la section d'entreprise. L'organe exécutif du Syndicat Unifié-Unsa est la Commission exécutive nationale (Comex). L'instance souveraine est le congrès.

SECTION I – ENTREPRISE

Article 4 - Création d'une section d'entreprise

Dans chaque entreprise, le Syndicat Unifié-Unsa a vocation à constituer une section. Le périmètre de la section correspond à celui de l'entreprise.

Chaque section regroupe les membres salariés ou retraités de l'entreprise où elle est constituée.

Article 5 - Fonctionnement de la section d'entreprise

5.1 - Assemblée générale

La section est réunie au moins une fois par an en assemblée générale sur convocation du délégué syndical central. À cette occasion, elle examine le rapport d'activité et de trésorerie de l'année écoulée, donne quitus au trésorier de sa gestion, adopte le budget prévisionnel et définit les actions futures, dans le respect des orientations du Syndicat Unifié-Unsa et des décisions de la Comex locale.

La section se dote d'un règlement intérieur qui peut être spécifique, mais qui doit être conforme et en cohérence avec le règlement intérieur du Syndicat Unifié-Unsa.

Le Secrétariat national est destinataire de la convocation à l'Assemblée générale ainsi que des documents de travail et annexes.

5.2 – Commission exécutive locale (Comex locale)

Les représentants qui constituent la Comex locale sont proclamés élus par l'assemblée générale. Leur mandat est d'un an renouvelable.

Le (ou les) représentant(s) de la section à la Comex nationale et son (ou leurs) suppléant(s) sont élus selon les mêmes modalités.

Le recensement des candidatures, le scrutin et le dépouillement sont organisés sur la base du règlement intérieur de la section.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la Comex locale ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres de la section.

Le délégué syndical central, proclamé élu par l'assemblée générale de la section, est le représentant du Syndicat Unifié-Unsa dans l'entreprise. Tout délégué syndical doit être accrédité par le secrétaire général.

5.3 – Collaboration entre sections

Les sections ont la liberté de travailler ou de s'organiser entre elles.

SECTION II - EXÉCUTIF NATIONAL

Article 6 – Commission exécutive nationale (Comex nationale)

Renouvelée après chaque congrès, la Comex assume la direction du Syndicat Unifié-Unsa.

6.1 - Rôle de la Comex

C'est un lieu où chaque représentant doit s'investir dans les travaux de réflexion, de préparation et de mise en œuvre de la politique nationale.

Elle met en œuvre les orientations du congrès. Elle engage la responsabilité de l'organisation syndicale et nomme :

- les membres et les présidents des différentes commissions qu'elle constitue,
- les représentants du Syndicat Unifié-Unsa auprès du groupement interprofessionnel auquel il adhère,
- les représentations syndicales dans les organismes de la profession,
- les candidats aux différentes élections nationales.

Chaque commission ou représentation, constituée en puisant prioritairement en son sein, rend compte de son activité à la Comex nationale.

Chaque commission permanente comporte cinq membres désignés par la Comex nationale, auxquels peuvent se rajouter des membres supplémentaires, sur proposition du Président et après aval du Secrétariat National. La présidence de chaque commission permanente est obligatoirement assurée par un membre de la Comex nationale. La Comex fixe le montant de la cotisation nationale.

6.2 - Composition de la Comex nationale

Le nombre de représentants à la Comex Nationale est déterminé, après chaque congrès. Ce nombre est compris entre 25 et 50 membres.

- La Comex Nationale est composée d'adhérents du Syndicat Unifié-Unsa exerçant les responsabilités suivantes :
 - Le secrétaire général et les secrétaires nationaux élus par le congrès,
 - Les membres de droits :
 - le secrétaire (ou secrétaire adjoint) du Comité de Groupe,
 - le président (ou le vice-président) d'EPS,
 - le président (ou à défaut le vice-président) de la mutuelle,
 - le trésorier,
 - un membre retraité élu par l'ensemble des membres retraités.
 - Les membres élus par et au sein de chaque section d'entreprise de plus de 500 salariés. Chaque section dispose d'un membre de droit, si possible le DSC. Un 2ème membre est octroyé si le nombre d'adhérents de la section dépasse la médiane du nombre d'adhérents des sections représentées à la Comex. Un 3ème membre est octroyé si la section compte plus de 1000 adhérents. Le nombre d'adhérents pris en compte est celui constaté par le trésorier national le 31 décembre précédant le congrès. La section d'où est issu le secrétaire général ou un secrétaire national doit désigner un autre membre pour la représenter à la Comex. Les adhérents ou la section d'une entreprise de moins de 500 salariés sont rattachés à la section de l'entreprise de plus de 500 salariés la plus proche.

La Comex peut faire participer à ses travaux avec voix consultative, des «personnes qualifiées» dont elle juge les compétences spécifiques utiles au Syndicat Unifié-Unsa.

Tous les représentants à la Comex peuvent être remplacés par les instances qui les ont désignés ou élus, en cas d'empêchement ou de défection en cours de mandat.

En cas de fusion entre des entreprises, les membres désignés par la section avant la fusion conserveront leurs mandats jusqu'au 31/12 de l'année et en tout état de cause au moins 6 mois. Cela équivaut à donner aux sections concernées un délai minimum de 6 mois à la date effective de la fusion pour réorganiser leurs structures. Pour des raisons fiscales et comptables, les arrêtés se feront au 31/12.

6.3 - Règlement intérieur de la Comex

À chaque renouvellement, la Comex établit un règlement intérieur, le cas échéant adopte le règlement existant précédemment s'il peut convenir avec ou sans modification.

Ce règlement fixe les conditions du fonctionnement de la Comex et les dispositions de détail qui ne sont pas prévues par les statuts. Seuls les représentants des sections, le représentant des retraités et le secrétariat national ont la capacité de voter selon les règles définies dans son règlement intérieur. Les autres membres n'ont qu'une voix consultative.

Le règlement intérieur est adopté lors de la première Comex qui suit le congrès.

6.4 - Représentation

Il est interdit à tout membre de la Comex de représenter seul le Syndicat Unifié-Unsa auprès des pouvoirs publics.

6.5 - Secrétariat national

Le secrétariat national met en œuvre les décisions de la Comex et, sous le contrôle de celle-ci, engage les moyens alloués nationalement au Syndicat Unifié-Unsa (heures, finances, etc.).

Il est composé du secrétaire général et de cinq secrétaires nationaux.

Le secrétaire général représente le Syndicat Unifié-Unsa pour tous les problèmes d'administration générale. Il est mandataire de la Comex.

Il est en justice pour le Syndicat Unifié-Unsa et peut donner mandat pour ester, signe la correspondance tant intérieure qu'extérieure, ainsi que tous les actes, pièces et documents engageant le Syndicat Unifié-Unsa. Il convoque les réunions de la Comex.

Il convoque au minimum 1 fois par an les DSC de toutes les sections.

Il a pour mission de faire respecter les dispositions statutaires du Syndicat Unifié-Unsa et de veiller à l'application des décisions de la Comex.

Le collectif des secrétaires nationaux collabore étroitement avec le secrétaire général. Il le supplée dans toutes ses fonctions. Il désigne en son sein un intérimaire en cas d'impossibilité temporaire du secrétaire général et un remplaçant en cas d'impossibilité définitive et ce, jusqu'à ce que le congrès ou l'AGN élise un nouveau secrétaire général.

Chaque membre du secrétariat national se voit confier des missions dans des domaines précis et s'entoure des compétences nécessaires en la matière.

Le secrétariat national propose pour validation à la Comex les commissions de travail à créer.

SECTION III - CONGRÈS ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NATIONALE

Préambule

Le nombre de délégués au congrès et aux Assemblées générales est fixé comme suit :

- un délégué de 1 à 50 adhérents puis par tranche complète de 50 adhérents jusqu'à 200 adhérents
- un délégué supplémentaire par tranche complète de 100 adhérents après déduction des 200 premiers adhérents

Le nombre d'adhérents pris en compte est celui au cours de l'exercice précédent tel qu'il a pu être constaté par le trésorier national le 1er janvier suivant la fin de l'exercice de référence.

Article 7 - Le congrès

Le Syndicat Unifié-Unsa tient tous les trois ans, dans le courant du deuxième trimestre, un congrès qui définit ses orientations, renouvelle ses instances, examine le rapport d'activité et de trésorerie de l'année écoulée et donne quitus au trésorier de sa gestion.

Il élit à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- un secrétaire général,
- cinq secrétaires nationaux dont l'un se consacre plus particulièrement à l'interprofessionnel,
- un trésorier,
- une commission de contrôle et d'arrêté des comptes.

Dans l'intervalle de deux congrès, un congrès extraordinaire peut être convoqué sur demande :

- de la Comex,
- ou des sections représentant au moins un tiers des adhérents.

Article 8 - Assemblée générale nationale

Les années sans congrès, une assemblée générale nationale (AGN) est convoquée pour examiner le rapport d'activité et de trésorerie de l'année écoulée, donner quitus au trésorier de sa gestion, et compléter les orientations du Syndicat Unifié-Unsa en fonction de l'actualité.

La date de réunion, l'ordre du jour et le règlement intérieur du congrès et de l'AGN sont fixés par la Comex au moins un mois à l'avance.

Le congrès et l'AGN sont composés des membres de la Comex et de délégués élus lors des réunions préparatoires au congrès ou à l'AGN tenues par les sections.

En cas de défaillance au cours du mandat de trois ans d'un secrétaire national ou du secrétaire général, l'AGN élit son remplaçant à la majorité absolue des suffrages exprimés pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de défaillance au cours du mandat de trois ans du trésorier national, l'AGN élit son remplaçant à la majorité absolue des suffrages exprimés pour la durée du mandat restant à courir. Jusqu'à l'AGN un trésorier par intérim est désigné par la Comex nationale.

SECTION IV - FINANCES ET CONTRÔLE

Article 9 - Trésorerie nationale

Après sa désignation, le trésorier national propose à la Comex, pour validation, son équipe et les besoins afférents au fonctionnement de la trésorerie nationale.

La trésorerie nationale prend en charge les frais de déplacement et de séjour au congrès et à l'AGN :

- des membres de la Comex,
- des délégués élus lors des réunions préparatoires tenues par les sections.

La trésorerie nationale prend en charge, selon les modalités définies par la Commission Exécutive Nationale, les frais de déplacements ou de fonctionnement induits par les réunions syndicales nationales. Pour toute représentation supplémentaire, les frais de séjour et de transport des membres supplémentaires seront à la charge des sections selon les modalités et en cohérence avec le règlement intérieur local, à défaut du règlement intérieur national.

Article 10 – Ressources

Elles se composent notamment de subventions et legs et du produit des cotisations. Toute demande d'adhésion devra être accompagnée d'une somme égale à la cotisation annuelle. Toute somme reçue en conformité des statuts est définitivement acquise au Syndicat Unifié-Unsa.

Article 11 - Commission de contrôle et d'arrêté des comptes

La Commission de contrôle et d'arrêté des comptes est renouvelée à chaque congrès national et se compose :

- dans sa mission de contrôle, de trois membres élus par le Congrès national et n'appartenant pas à la Comex Nationale,
- dans sa mission d'arrêté des comptes, de ces mêmes trois membres, auxquels se joignent le Trésorier National et le Secrétaire Général.

Elle a pour missions essentielles :

- dans son rôle de contrôle, de vérifier par sondage :
 - l'enregistrement des opérations dans les comptes,
 - la régularité et la sincérité des comptes d'exploitation et du bilan,
 - la tenue effective des registres obligatoires (CR de Comex, d'Assemblée générale et de Congrès) ainsi que la sincérité des informations portées sur ces CR.
- dans son rôle d'arrêté des comptes elle doit :
 - arrêter les comptes de l'organisation syndicale et travailler pour cela en liaison avec le commissaire aux comptes désigné par le congrès national,
 - présenter les comptes et proposer leur validation par le Congrès national ou l'Assemblée générale selon le cas,
 - proposer au Congrès ou à l'Assemblée générale de voter le quitus.

Commissaire aux comptes

Le congrès ou l'AG élit le commissaire aux comptes et son suppléant.

CHAPITRE III – DISCIPLINE

Article 12 - Commission de conciliation

Cette commission est composée de trois membres parmi six militants issus de sections différentes et désignés par la Comex au début de chacun de ses mandats.

Les militants désignés ne peuvent pas être membre de la Comex nationale et/ou du Secrétariat national.

En cas de saisie, le choix des trois membres est établi par le Secrétariat national. Aucun des membres ne doit dépendre du même périmètre que celui de l'adhérent faisant objet de la procédure disciplinaire (section, instances, établissement.)

Elle est sollicitée avant la prise de toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un adhérent.

Les modalités de saisie et de fonctionnement de la commission de conciliation sont formalisées dans le règlement intérieur du Syndicat Unifié-Unsa.

Article 13 - Sanctions et conséquences

Tout adhérent qui, par ses actes, aura nui gravement à l'image du Syndicat Unifié-Unsa, pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Tout représentant du Syndicat Unifié-Unsa, élu ou désigné, doit tenir de façon exemplaire son rôle, sans en tirer un profit personnel, sans nuire à l'image ou risquer d'entacher la réputation du Syndicat Unifié-Unsa, faute de quoi il pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Tout militant qui, en dehors des réunions syndicales, aura pris une position contraire aux décisions du Syndicat Unifié-Unsa, ou qui, par ses actes, aura nui gravement à l'image du Syndicat Unifié-Unsa, pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires peuvent être de natures différentes en fonction du statut du contrevenant (élu, militant ou simple adhérent), cumulatives ou non :

- Désaccréditation des mandats de représentation du Syndicat Unifié-Unsa,
- Exclusion du Syndicat Unifié-Unsa,

À titre conservatoire, et conformément à sa mission, le secrétaire général peut procéder à la suspension des accréditations ou mandats nationaux des personnes incriminées. Ces mesures conservatoires sont maintenues jusqu'à délibération de la Comex nationale.

La détermination de sanctions disciplinaires relève des prérogatives de la Comex nationale. Pour prendre ses décisions, elle bénéficie de l'avis de la commission de conciliation à titre consultatif.

La ratification du congrès ou de l'AGN suivants est nécessaire pour valider toute exclusion.

Tout adhérent du Syndicat Unifié-Unsa qui aura :

- démissionné du Syndicat Unifié-Unsa,
- été mis en situation d'exclusion,
- été destitué de ses mandats,
- vu ses accréditations suspendues ou supprimées,

et après ratification par la Comex, devra se démettre officiellement du ou des mandats électifs ou représentatifs correspondants, qu'il pourrait détenir au nom du Syndicat Unifié-Unsa.

CHAPITRE IV – DIVERS

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur Syndicat Unifié-Unsa est établi. Son élaboration et les éventuelles modifications relèvent des prérogatives de la Comex nationale. Tous les règlements intérieurs de section doivent être établis en cohérence et sans contradiction avec celui-ci.

Article 15 - Dépôt des statuts

Les présents statuts sont déposés à la mairie du siège social du Syndicat Unifié-Unsa. Chaque modification donne lieu à un nouveau dépôt.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution, un congrès extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Syndicat Unifié-Unsa. Il attribue l'actif net à un organisme poursuivant des buts similaires.

Philippe BERGAMO

Secrétaire général

